



Centre Communal d'Action sociale
Ville de Clichy-sous-Bois

Règlement intérieur de l'Aide Sociale facultative et légale CCAS de Clichy-sous-Bois

Délibération du CA du 17 / 12 / 2015

'Clichy-sous-Bois : notre priorité, la solidarité et la cohésion sociale'

Plus que dans toute autre ville, la solidarité est cruciale à Clichy-sous-Bois où de nombreux habitants sont confrontés aux difficultés sociales, familiales, financières, dans un isolement souvent trop grand.

A travers le CCAS, les Clichois trouvent un lieu d'accueil, d'information, d'aide, de soutien, d'orientation et d'accompagnement, en lien avec les partenaires mobilisés sur la ville.

Avec sollicitude et discrétion, les équipes du CCAS répondent quotidiennement aux besoins exprimés par les usagers et contribuent ainsi à lutter contre la précarité et l'exclusion.

Le présent règlement intérieur précise le cadre d'intervention du CCAS, tant en matière d'aides légales qu'extra-légales. Destiné aux professionnels du territoire et élaboré en concertation avec eux, il privilégie la cohérence et la complémentarité de l'action sociale de la ville avec celle des autres acteurs locaux institutionnels et associatifs.

Il précise et étend le champ d'intervention du CCAS, avec l'établissement d'aides extra-légales définies à partir des besoins identifiés auprès des usagers.

A travers le développement de l'action du CCAS, la municipalité s'engage avec détermination pour qu'aucune situation de détresse ne reste sans réponse.

Marie-Florence DEPRINCE
Vice-présidente du CCAS

Sommaire

I- Droits et garanties de l'utilisateur

- 1. Le secret professionnel*
- 2. Droits à communication et information*
- 3. Recours possibles*

II- Les aides sociales facultatives proposées par le CCAS

a. Principes et conditions d'éligibilité du régime d'aides sociales facultatives

- 1. Définition de l'aide sociale facultative*
- 2. Caractéristiques de l'aide sociale facultative*
- 3. Les conditions d'éligibilité*

b. Les modalités d'attribution des aides sociales

- 1. L'instruction des demandes et la décision*
- 2. Le traitement et la communication de la décision*

c. Les différentes aides sociales facultatives proposées par le CCAS

- 1. Les aides sociales d'urgence*
- 2. Les aides sociales exceptionnelles*
- 3. Les autres aides facultatives*

III- Les aides sociales légales instruites par le CCAS

- 1. Le Fonds de Solidarité Energie*
- 2. Le Fonds de Solidarité Logement*
- 3. Aide Eau Solidaire*
- 4. Aides spécifiques pour les personnes âgées et/ou en situation de handicap*
- 5. Revenu de Solidarité Active*
- 6. La domiciliation*

I. Droits et garanties de l'usager

La ville de Clichy-sous-Bois souhaite s'engager à garantir à ses administrés un recours aux prestations sociales dans le respect de leur droit à confidentialité et à égalité de traitement.

1. Le secret professionnel

Toutes personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ou légale, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil du public, sont tenues au secret professionnel. Cette obligation légale est définie dans les articles :

- L 226-13 et 226-14 du code pénal, « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».
- L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* ».

La loi peut imposer ou autoriser la révélation du secret sous certaines conditions définies à l'article L 226-13.

Enfin, le partage d'informations est possible entre professionnels, dès lors que les informations transmises se limitent aux informations indispensables à l'accompagnement des personnes. Il conviendra d'en informer l'usager et ce, sauf intérêt contraire d'un membre vulnérable de son entourage.

2. Droits à communication et information

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite. Il en va de même pour les documents faisant apparaître des données nominatives et pouvant porter atteinte à la vie privée ou à l'intégrité d'une personne physique.

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication.

L'usager a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

3. Recours possibles

- Le recours gracieux

Le recours gracieux, suite à une décision prise par le CCAS dans le cadre de ses compétences d'attribution de l'aide facultative, peut se faire par courrier motivé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès de la Vice présidente du CCAS.

Le silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut être contestée par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

- Le recours contentieux

Le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision rendue sur recours gracieux.

II. Les aides sociales facultatives proposées par le CCAS

a. Principes et conditions d'éligibilité du régime d'aides sociales facultatives

1. Définition de l'aide sociale facultative

En vertu de l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « *Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.* »

2. Caractéristiques de l'aide sociale facultative

Contrairement à l'aide sociale légale, les CCAS peuvent, à travers leur conseil d'administration, déterminer librement l'opportunité de la création d'un régime des aides sociales facultatives, ses critères d'attribution, la nature et le montant des prestations afférentes et les modalités de mise en œuvre et d'accompagnement.

Le régime d'aides sociales facultatives est fondé sur la reconnaissance d'un besoin temporaire. Il n'a pas vocation à constituer un complément pérenne de ressources et n'est activé qu'en cas de nécessité urgente. Il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pallier à une insuffisance globale de ressources et ne peut se substituer, le cas échéant, à un accompagnement social permettant de tendre vers un équilibre budgétaire.

Nous retiendrons 3 grands principes fondateurs également à la base de l'aide sociale légale :

- **le caractère alimentaire** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du CCAS.
- **le caractère subjectif** : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le Conseil d'administration du CCAS et exposés dans le présent règlement.
- **le caractère subsidiaire** : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement procédé aux démarches d'ouverture de leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. Une demande ne peut donc être faite qu'à condition qu'aient été sollicités les dispositifs de droit commun (notamment via les institutions suivantes : CAF, Département, Pôle emploi,...). Si tel n'est pas le cas, elle pourra être ajournée en attente de ces démarches.

3. Les conditions d'éligibilité

Toute demande est faite à partir d'une évaluation de la situation individuelle du ménage. Il appartient donc au travailleur social ou à la conseillère sociale d'évaluer si la personne a besoin d'une aide.

Le simple fait de satisfaire les critères énoncés ne permet pas l'obtention d'une aide. A l'inverse, si la situation de la personne ne satisfait pas l'ensemble des critères énoncés, mais que le travailleur social évalue la nécessité d'une aide, la demande sera traitée en commission permanente du CCAS, qui se réunit de manière hebdomadaire. Ainsi, l'évaluation sociale est un élément déterminant dans la prise de décision.

- **Condition d'état civil**

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

Les personnes en situation irrégulière sur le territoire français disposent des mêmes droits d'accès aux aides facultatives proposées par le CCAS.

- **Condition de résidence**

Les demandeurs devront résider sur la commune de Clichy-sous-Bois de manière effective et à titre principal depuis 3 mois minimum. Ce délai pourra être réévalué s'agissant de situation d'urgence et fonction du point d'ancrage territorial réel du demandeur.

Toute personne doit joindre à sa demande un justificatif de domicile.

- **Condition d'âge**

Le CCAS n'intervient qu'à destination des usagers de plus de 18 ans.

- **Condition de ressources**

L'accès aux aides sociales facultatives est conditionné par l'existence d'une situation financière difficile. Ainsi, pour chaque aide, le reste à vivre du ménage est calculé.

Concernant l'attribution de secours facultatifs, le reste à vivre au-delà duquel le ménage ne peut prétendre aux aides, est fixé à **7€ par jour et par personne**.

Le **calcul du reste à vivre** prend en compte les ressources, les charges et la composition familiale :

$$\text{RESSOURCES-CHARGES/NBRE DE PERSONNES DU FOYER/30.5}$$

Les ressources et charges sont évaluées au moment de la demande. Elles doivent, dans la mesure du possible, être justifiées par des documents. La liste des documents¹ à fournir est transmise à tout usager en faisant la demande et ce, pour chaque type d'aide.

•Ressources mensuelles

Sont pris en compte tous les revenus :

- 3 derniers bulletins de paie
- Justificatifs Pôle Emploi
- dernière attestation CAF
- dernier avis d'imposition ou de non imposition
- montant des retraites et retraites complémentaires
- rentes et pensions du dernier trimestre
- autres justificatifs de ressources

•Charges mensuelles :

Les charges annuelles sont à lisser sur l'année. De plus, les dettes ne faisant pas l'objet d'un échéancier ou les retards de paiement ne sont pas inclus dans le calcul des charges mensuelles. Sont prises en compte dans le calcul des charges, les dépenses suivantes :

¹ Annexe 1, liste des justificatifs nécessaires à l'instruction d'une aide facultative

- Taxe habitation, taxe foncière, redevance audiovisuelle
 - Loyer ou échéancier d'emprunt immobilier
 - Charges locatives ou de copropriétés,
 - Frais téléphonie et internet
 - Frais d'énergie (EDF, GDF, Veolia...)
 - Assurance habitation, assurance voiture, assurance scolaire
 - Frais de garde (garderie, centre de loisirs) et de cantine
 - Frais de transport
 - Assurance complémentaire santé
 - Mensualités de crédits en cours de remboursement
 - Remboursement plan d'apurement Banque de France
 - Frais de scolarité dans un institut médicalisé
- Charges exceptionnelles :
 - Frais de santé (hospitalisation, consultations chez un spécialiste non remboursé...), frais de scolarité pour un établissement privé, frais de formation...

Cas particulier des personnes hébergées

Dans la mesure du possible, l'ensemble des ressources et charges d'un même foyer seront prises en compte pour l'étude de la situation de la personne hébergée, garantissant ainsi une juste répartition de celles-ci. Dans le cas où des conflits au sein du foyer rendraient impossible à l'un de ses membres de fournir les justificatifs nécessaires, l'évaluation sociale pourra venir pondérer ce critère.

Cas particulier des personnes temporairement hébergées à l'hôtel F1.

Les familles hébergées en urgence au Formule 1 venant d'autres communes et orientées par le 115 sont accompagnées par les services d'aide sociale de leur ville d'origine. Cependant, pour les familles durablement installées sur le territoire via cet hébergement d'urgence et dont l'ancrage sur la ville est réel (ex : scolarisation des enfants sur une école clicheoise), l'accès aux aides facultatives proposées par le CCAS pourra être rendu possible sur décision de la commission et après vérification qu'aucune aide du même type n'a été formulée auprès du CCAS d'origine.

b. Les modalités d'attribution des aides sociales

1. L'instruction des demandes et la décision

En vertu de l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la décision est toujours prise par le président ou la vice-présidente du CCAS, par délégation du Conseil d'Administration.

L'utilisateur formule directement sa demande auprès d'un(e) conseiller(ère) du CCAS qui instruit le dossier. Il peut également se rapprocher du travailleur social avec lequel il a engagé un accompagnement social afin d'instruire sa demande, et ce, dans la mesure où cela s'inscrit dans la continuité de cet accompagnement.

Une fiche navette incluant une évaluation sociale est mise à disposition des travailleurs sociaux. Il conviendra que ces derniers fassent parvenir cette fiche navette au CCAS par voie postale ou par mail avec l'ensemble des justificatifs afférents à la demande. La famille pourra également déposer l'ensemble des justificatifs à l'accueil du CCAS.

Le/la responsable du service Accompagnement Social (ou un autre cadre du CCAS en cas d'empêchement) vérifie la satisfaction des critères fixés par le présent règlement. Il/elle identifie les situations complexes pour lesquelles un avis explicite de la commission Aides sociales facultatives sera nécessaire.

Pour toutes les demandes, un(e) conseiller(ère) du CCAS assure la préparation (instruction via le logiciel du CCAS) et le secrétariat de la commission Aides sociales facultatives.

La **commission Aides sociales facultatives** composée d'administrateurs du CCAS (élus locaux désignés par le conseil municipal et personnes compétentes dans le domaine de l'action sociale issues du secteur associatif) et d'un représentant du CCAS, se réunit hebdomadairement pour :

- prendre connaissance des aides attribuées dans le cadre de l'urgence
- valider les propositions d'attribution et de refus des aides sur la base des critères posés par le présent règlement,
- évaluer les situations dites complexes et qui ne satisferaient pas aux critères posés par le présent règlement,

Afin de préserver la souplesse de l'instruction des demandes, la commission n'est pas soumise à des procédures particulières de convocation ni à une nécessité de quorum.

La présentation des dossiers se fait de manière anonyme.

Les décisions sont prises de façon collégiale. Si un désaccord persiste, la décision revient à l'administrateur qui préside.

2. Le traitement et la communication de la décision

Un courrier de notification de décision est signé par la vice-présidente du CCAS et joint au dossier. Une copie de cette notification est remise en main propre à l'utilisateur lorsqu'il se

présente au CCAS l'après-midi suivant la commission d'attribution. En cas de refus, celui-ci est motivé.

Les motifs de refus retenus sont les suivants :

- Reste à vivre supérieur au barème
- Conditions de renouvellement dépassées/Demandes récurrentes
- Démarches préconisées non engagées

Les décisions sont transmises aux travailleurs sociaux pour les demandes qu'ils ont directement formulés via la fiche navette.

Les décisions sont enregistrées dans le logiciel du CCAS.

Un rapport annuel établissant le bilan des aides accordées est soumis au Conseil d'Administration pour information, débat et orientation.

En application de la circulaire du 22 juillet 1987 relative au contrôle des actes des collectivités locales dans le domaine de l'action sociale et des établissements et services à caractère social et médico-social, les procès verbaux doivent pouvoir être transmis au contrôle de légalité sur demande du représentant de l'Etat.

c. Les différentes aides sociales facultatives proposées par le CCAS

1. Les aides sociales d'urgence

Finalité :

Aide sociale visant l'amélioration d'une situation passagère difficile. L'urgence est définie telle que suit : rupture de ressources, rupture d'hébergement, violences intrafamiliales, situation de protection de l'enfance.

Montant et forme de l'aide :

L'aide sociale d'urgence se présente sous deux formes distinctes :

- Tickets nuit d'hôtel sous forme de Chèques Services, selon la composition familiale et le nombre de chambres

L'aide sociale d'urgence est accordée pour la prise en charge de 2 nuits d'hôtel pouvant aller jusqu'à 3 nuits si le travailleur social référent, au terme de cette prise en charge, justifie d'une orientation effective vers un autre hébergement (orientation 115, SIAO...) qui n'a pu aboutir.

Il n'est, ici, pas tenu compte du calcul du reste à vivre.

- Bons alimentaires sous forme de chèques services (utilisables dans 2 grandes surfaces présentes sur le territoire : Leclerc et Simply), selon la composition familiale :

Composition familiale	Montant de l'aide
1 adulte de plus de 18 ans	30€
Par personne supplémentaire (quelque soit l'âge)	15€

Le reste à vivre de la famille devra être inférieur à 7€/jour/personne. Les bons alimentaires en urgence seront accordés pour un montant maximal de 120€.

Ces aides peuvent être accordées sans validation préalable du Conseil d'Administration. Elles seront, en revanche, présentées à posteriori pour information et complément d'aide si la commission le juge nécessaire.

- Pack 1^{ère} nécessité

Pack 1^{ère} nécessité à destination de personnes victimes de violences conjugales et amenées à quitter précipitamment le domicile familial.

Le pack est constitué d'une serviette, d'un shampoing, d'un gel douche, d'une brosse à dent, d'un dentifrice, d'un pack de couches (en cas de présence de jeunes enfants), de serviettes hygiéniques, de lingettes, d'un sac à dos, d'un crayon, d'un bloc note, de bons alimentaires pour un montant de 60€.

2. Les aides sociales exceptionnelles

Finalité :

Apporter un soutien financier en cas de déséquilibre exceptionnel et imprévisible qui menace l'équilibre financier du ménage.

Montant et forme de l'aide :

Les aides sociales exceptionnelles peuvent prendre 2 formes :

- ❖ Bons alimentaires, selon la composition familiale, le montant est plafonné à 120€ maximum et à raison d'un maximum de 3 fois dans l'année. En cas de difficulté budgétaire persistante, la famille sera orientée par le CCAS vers les différents acteurs institutionnels et associatifs susceptibles de pouvoir lui venir en aide.
- ❖ Aides financières diverses, sous forme de versement bancaire ou en espèce.

Ces aides présentent l'avantage de pouvoir être activées rapidement là où d'autres organismes ont un délai de traitement incompatible avec la temporalité du besoin individuel ou familial. Ainsi, ces aides financières pourront être débloquées rapidement pour des situations telles que :

- aide au paiement de frais d'obsèques
- aide à la prise en charge de dépenses de santé
- aide à la formation et l'emploi (frais de formation, vêtements, matériel), pour compléter un plan de financement mis en place par d'autres institutions ou pallier l'absence de financement

Ces aides financières exceptionnelles viseront également à apporter un soutien à des personnes présentant un projet socioprofessionnel ou éducatif. Elles pourront venir en complément d'autres aides proposées sur le territoire.

Conditions d'attribution :

- un reste à vivre inférieur ou égal à 7€ par jour et par personne
- une prise en charge plafonnée à 80 % du montant de la dépense et pour un montant maximum de 1000€.
- un devis relatif au besoin ou projet du bénéficiaire (exemple : facture frais de formation, cantine...)
- une facture acquittée

3. Les autres aides facultatives

a. L'aide à la mutuelle

Finalité :

Permettre à des personnes ayant de faibles ressources et dépassant de peu les plafonds de la CMU-C et de la CMU et donc de la gratuité des soins, de bénéficier d'une couverture santé à moindre coût. Cette aide sera effective durant la 1^{ère} année de souscription à une couverture santé, l'objectif étant également que les bénéficiaires puissent évaluer par

eux-mêmes les bénéfices et les économies réalisées en ayant souscrit à une telle couverture.

Conditions d'attribution :

- Relever du régime général de la Sécurité Sociale
- Ne pas bénéficier de la CMU-C
- Etre bénéficiaire de l'ACS et fournir le chèque santé
- Résider à Clichy-sous-Bois en qualité de titulaire d'un contrat de location ou de propriétaire

Modalités d'attribution :

Prise en charge de 10% du montant annuel de la Complémentaire Santé avant déduction du montant de l'ACS.

b. Aide pour l'emploi d'une assistante maternelle

Finalité :

Permettre à des personnes engagées dans une démarche d'insertion professionnelle et ayant de faibles revenus, de pouvoir accéder à un mode de garde sans que le coût que représente celui-ci ne soit un frein pour l'accomplissement de son projet. De plus, le territoire clicheois ayant des modes de garde individuels sous-utilisés, l'objectif sera également de pouvoir valoriser l'emploi d'une assistante maternelle.

La prise en charge représente 80% du 1^{er} mois de salaire d'une assistante maternelle, soit l'équivalent de la prise en charge faite par la CAF avec le Complément de Libre Choix d'Activité, allocation qui se met en place à compter du 2^{ème} mois d'emploi d'une assistante maternelle. Le contrat portera sur un enfant de moins de 3 ans et non scolarisé.

Conditions et modalités d'attribution :

- Avoir recours à une assistante maternelle agréée
- Pouvoir attester de démarche d'insertion professionnelle (exemple : contrat d'embauche, formation, stage...)
- Les demandes sont instruites au CCAS, un partenariat avec les services du Relais Assistantes Maternelles doit permettre un repérage des situations susceptibles d'être concernées.

c. C'est Permis

Finalité :

Favoriser l'accès au permis de conduire pour des personnes qui, en fin d'un processus d'insertion et/ou de qualification, en auraient besoin pour se rendre sur leur lieu de travail.

Montant et forme de l'aide :

Destiné aux clicheois, le projet « c'est permis » vise à prendre en charge à hauteur de 75% le coût du permis de conduire. Cette prestation est ouverte à 10 clicheois. La prestation se fera sur la base d'un forfait de 30h de conduite.

Conditions d'attribution :

- Habiter la ville de Clichy-sous-Bois
- Motivation
- Etre engagé dans un processus d'insertion et/ou de qualification
- Suivre un stage de citoyenneté de 35h
- Aucune condition d'âge

Les associations DEFI et Mission Locale pour l'Emploi (MLE), ENERGIE et Planet ADAM sont pleinement associées à ce projet. De même, un partenariat privilégié s'est tissé avec l'auto-école Emeraude.

Ce projet représentant une aide considérable, la personne sélectionnée doit accomplir une action citoyenne de 35h auprès d'une association clicheoise.

d. Aide Cantine pour les enfants en situation de handicap

Finalité :

Faire en sorte que les parents dont l'enfant se trouve scolarisé hors commune du fait de son handicap, n'engagent pas de frais supplémentaires pour le paiement de la cantine.

Conditions d'attribution :

- Reconnaissance MDPH pour le mineur
- Etre régulièrement scolarisé
- Avoir fais calculer son Quotient Familial

Modalités d'attribution :

- Prise en charge du différentiel existant entre le tarif de cantine clicheois et le tarif de cantine pratiqué par la commune accueillant l'enfant
- Paiement effectué directement à la commune

III. Les aides sociales légales instruites par le CCAS

Les aides présentées ci-dessous sont instruites par les conseillers sociaux du CCAS mais leur financement ainsi que les critères d'attribution ne sont pas définis par le CCAS.

1. Le Fonds de Solidarité Energie²

Finalité :

Permettre aux ménages qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur facture de gaz ou d'électricité (EDF-GDF) de leur **résidence principale**, de se voir maintenir ou rétablir la fourniture d'énergie.

Critères d'éligibilité :

- Ressources

Le barème applicable est celui du Fonds de Solidarité Logement et pourra être pondéré par certains éléments de la situation du demandeur tels que présence d'enfants, de personnes handicapées, endettement... Ce barème est le suivant :

Personne seule	1 200€
2 personnes	1 956€
3 personnes	2 564€
4 personnes	2 806€
5 personnes	3 338€
6 personnes	4 500€
Par supplémentaire	419€

Nature et montant des aides :

- 200€ maximum par ménage et par an.
- Aide accordée pour 75% de la dette.
- 500€ à titre exceptionnel et selon les modalités définies par le CCAS.
- Somme versée directement au fournisseur.
- Aide accordée une fois par an.
- Commission d'attribution FSE bimensuelle

Instruction des demandes et décision :

La **Commission FSE** composée de la vice-présidente du CCAS, d'un représentant du CCAS, du responsable du CCAS (ou un autre cadre du CCAS en cas d'empêchement) et d'un responsable du service social de circonscription. Ils participent aux commissions et apportent leur éclairage technique.

Les décisions sont notifiées par un courrier à la signature de la responsable Accompagnement Social. Ce courrier est adressé à l'utilisateur, dans les quinze jours suivant la commission (sauf difficulté particulière). Un tableau est également transmis aux

² Règlement FSL

organismes financeurs (exemple : Conseil Départemental) et aux fournisseurs d'énergie afin de permettre le versement de ces aides.

Modalités de recours :

Dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision, le demandeur peut déposer soit :

- un recours administratif, par un courrier au Président du Conseil Départemental,
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

2. Le Fonds de Solidarité Logement (FSL)³

Finalité :

Ce dispositif s'adresse aux personnes qui, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, éprouvent des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et autonome, ou à s'y maintenir.

Les différentes aides du FSL :

Les aides directes ou indirectes du FSL sont les suivantes :

- FSL Maintien
- FSL Accès (dépôt de garantie, assurance habitation, mobilier de première nécessité,...)
- Garantie de loyer de 6 mois sur une durée maximale de 3 ans
- L'accord préalable pour le paiement de la caution et la garantie de loyer dans l'éventualité de l'accès à un logement social peut être sollicité.
- Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

Modalités de mise en œuvre :

Un agent du CCAS a en charge le secrétariat de la Commission FSL, l'instruction administrative des dossiers, la présentation de ces dossiers lors des commissions et le suivi de l'exécution des décisions prises.

Cette commission se réunit 1 fois/mois et se compose de :

- Travailleurs sociaux de bailleurs, d'opérateurs ou d'associations œuvrant dans le domaine de l'accompagnement social lié au logement
- Maire adjoint délégué au logement social
- Maire adjointe déléguée à l'Action Sociale et aux Solidarités
- Responsable instruction secteur FSL du Conseil Départemental
- Responsable adjoint de la circonscription de service social, DPAS
- Assistante sociale de la CAF
- Instructeur FSL, CCAS
- Responsable de l'Accompagnement Social, CCAS.

Le procès-verbal est envoyé au Conseil Départemental qui donne son accord. Les décisions sont ensuite notifiées par courrier au bénéficiaire, au travailleur social ayant instruit la demande ainsi qu'au bailleur.

3. Aide Eau Solidaire

³ Règlement FSL

Finalité :

Faciliter le paiement des factures d'eau Veolia, liées au logement occupé par la personne.

Conditions d'attribution :

Une convention a été signée avec Veolia, elle fixe les critères d'éligibilité à cette aide :

- être abonné à Veolia.
- présenter une facture annuelle excédant 3 % des ressources de la famille.
- maîtriser sa consommation d'eau:

1 personne : 60 m3
 2 personnes : 90 m3
 3 personnes : 120 m3
 4 personnes : 150 m3
 + 30 m3 par personne supplémentaire

Si la consommation est supérieure, le demandeur sera invité à effectuer une recherche de fuite d'eau en relevant son compteur (avant le coucher + au réveil le lendemain) avant l'étude de sa demande.

Montant et forme de l'aide attribuée :

Le montant de l'aide ne peut dépasser 50 % de la facture annuelle et 200€/ an.

Le chèque vient en complément de solutions préventives :

- élaboration d'un échéancier d'apurement pour le solde de la dette
- invitation à réaliser une recherche de fuite et à la faire réparer par un professionnel assermenté

Instruction de l'aide et décision :

La commission Veolia est organisée en fonction du nombre de dossiers à traiter. La vice-présidente du CCAS ainsi qu'un de ses représentants y siègent.

Les décisions sont notifiées par un courrier à la signature de la responsable Accompagnement Social. Ce courrier est adressé à l'usager, dans les quinze jours suivant la commission (sauf difficulté particulière). Un tableau est également transmis à Veolia afin de permettre la régularisation du compte bénéficiaire.

4. Aides spécifiques pour les Personnes âgées et/ou en situation de handicap

- **Dossier Obligation alimentaire**

L'obligation alimentaire est une aide matérielle permettant à une personne âgée d'assurer sa subsistance et due par sa famille proche (conjoint, enfant, belle-fille, gendre). Elle permet, entre autre, une aide au financement des frais d'hébergement de la personne âgée.

Le dossier est rempli par les conseillères sociales du CCAS et envoyé au Conseil Départemental qui déterminera le montant de participation de la famille.

- **Placement personnes âgées et/ou en situation de handicap**

Il s'agit d'une aide du Conseil Départemental pour le paiement soit de la maison de retraite ou de l'institut spécialisé. Le dossier est instruit par le CCAS et envoyé au Conseil Départemental

Par ailleurs, le pôle sénior du CCAS instruit et gère les demandes de prise en charge APA (Allocation personnalisée à l'Autonomie) auprès du conseil départemental, permettant aux seniors de bénéficier d'une intervention à domicile (Auxiliaire de vie sociale). Divers services (portage de repas à domicile, navettes, ...) sont aussi proposés gratuitement ou avec une participation, sous condition de ressources.

- **Dossier Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**

Le dossier MDPH est un dossier unique qui regroupe, pour les personnes en situation de handicap, les demandes de :

- Cartes d'invalidité,
- Cartes de stationnement,
- Allocations Adultes Handicapés (AAH),
- Allocations Education Enfants Handicapés (AEEH),
- Prestation de Compensation du Handicap.

Le bénéficiaire peut être accompagné dans sa demande par une conseillère sociale mais il peut également retirer un dossier au CCAS et l'envoyer seul.

Devra nécessairement être joint à ce dossier le cerfa correspondant au certificat médical datant de moins de 3 mois.

5. Revenu de Solidarité Active (RSA)

Finalité :

Assurer un revenu minimum à des personnes ne bénéficiant d'aucune ou peu de ressources.

Conditions d'attribution :

- Personne de + de 25 ans
- Parents isolés
- Jeunes de moins de 25 ans pouvant justifier d'au moins 3 214h de travail sur les 3 dernières années
- Pour les personnes étrangères de la zone Europe : avoir droit de séjour en France et y vivre depuis 3 mois, ou avoir eu un travail déclaré en France et être soit en arrêt maladie, soit inscrit au Pôle Emploi, soit en formation professionnelle.
- Pour les personnes étrangères hors-zone Europe : être titulaire de la carte de résident, ou avoir depuis au moins 5 ans des titres de séjour permettant de travailler, ou avoir le statut de réfugié, ou être reconnu apatride, ou être bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Cas particuliers : les ressortissants algériens peuvent prétendre au RSA s'ils sont détenteurs d'un certificat algérien de résidence d'1 année

- Barèmes de ressources calculés sur les 3 derniers mois
- Obligation d'inscription dans un parcours professionnel et/ou social

Les demandes sont instruites au CCAS puis traitées par la CAF de Seine Saint Denis. Les bénéficiaires sont orientés par le Conseil Départemental sur une des 3 structures assurant l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (Pôle Emploi, DEFI ou Circonscription de service social). Les conseillères sociales pourront être amenées à informer les bénéficiaires de l'organisation de temps d'informations collectives.

6. La domiciliation

Finalité :

Permettre à des personnes sans domicile fixe, hébergées, ou en situation locative précaire de recevoir leurs courriers administratifs et de faire valoir leurs droits tels que demande de logement social, RSA, AME...

Conditions d'attribution :

- Personne pouvant justifier d'un rattachement à la ville

Modalités d'attribution :

Durée de validité d'1 an, radiation si non présentation au bout de 3 mois.

ANNEXE 1

Centre Communal Action Sociale

Pour constituer avec vous votre dossier de demande **d'Aide facultative**, je vous serais très obligé(e) de bien vouloir vous présenter au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, muni(e) des **ORIGINAUX** des documents suivants :

- Livret de famille ou actes de naissance.
- Carte d'identité de Monsieur et Madame.
- Jugement de divorce ou justificatif de séparation (ordonnance ou main courante).
- Jugement de tutelle ou curatelle.
- Attestation de la sécurité sociale.
- Justificatifs des trois derniers mois de ressources : (pour toutes les personnes occupant le domicile)
 - ◆ Bulletins de salaire.
 - ou
 - ◆ Notification de décision du Pôle Emploi (accord ou rejet) + les avis de paiement.
 - ou
 - ◆ Talons de retraite ou de pension.
 - ou
 - ◆ Indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.
- Notification récente des prestations familiales (CAF).
- Dernier Avis d'imposition ou de non-imposition.
- Dernière Taxe d'habitation.
- Dernier Taxe foncière (pour les propriétaires).
- Dernière quittance de loyer (pour les locataires) + contrat de location.
- Echancier d'emprunt (pour les propriétaires) + acte de propriétaire + charges de copropriété
- Attestation d'hébergement (pour les personnes hébergées)
- Justificatifs des remboursements d'emprunts (crédits).
- Pour l'ensemble du foyer, les dernières factures : EDF, GAZ, Téléphone, Eau, Assurance habitation, Assurance voiture, Cantine, Centre de loisirs, Mutuelle.
- Justificatifs de toutes créances (dettes).
- Plan de surendettement
- Pour les enfants de plus de 16 ans, un certificat de scolarité ou une attestation des ASSEDICS ou de la MISSION LOCALE ou inscription au PÔLE EMPLOI.
- Justificatifs de charges exceptionnelles

Je vous rappelle nos horaires d'ouverture au public sans rendez-vous :

Les Lundis, Mercredis, Jeudis matin :

De 08h30 à 11h00 et de 13h30 à 16h30

Les Mardis :

De 13h 30 à 16h 30.

Dans l'attente de vous recevoir, veuillez agréer mes salutations distinguées.

**Le Maire,
Olivier KLEIN**